Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 035-213501646-20261109-2026_85-DE

DEPARTEMENT d'ILLE ET VILAINE
Arrondissement de FOUGERES-VITRÉ
Canton de Val-Couesnon
MAIRIE
de
MARCILLE-RAOUL
Code Postal : 35560
Téléphone : 02 99 73 64 16
Mail : marcille-raoul@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 9 novembre à 20 heures 00, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur NGUYEN-QUAN Christian

Présents : NGUYEN-QUAN Christian, MOUCHOUX Mickaël, CHAPON Nelly, BATTAIS Dominique, BEAUCHER Jean-Luc, FAISANT Emilie, HONORÉ David, PIOT Gaël, HOUSSAIS Chantal, LELOUP Coralie, QUEVERT Emilie, RAULT Mélanie, SOUQUET Julie
Absent : BINOIST Christophe (présent à 20h35')
Excusée : GORON Nadine (pouvoir NGUYEN-QUAN Christian)
Monsieur HONORÉ David a été élu secrétaire de séance

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
15	13	14

Date de la convocation
Le 2 novembre 2026

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 12 novembre 2026

et publication le 12 novembre 2026

2026-85 : Fixation de la contre-valeur de la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2027

Considérant que la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif sont calculées selon la formule suivante :

Tarifs 2027 fixé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne x coefficient de modulation (compris entre 0,3 et 1)

Considérant que le tarif fixé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour l'année 2027 s'établit à 0,28 € H.T./m3,
Considérant que le coefficient de modulation est déterminé par la collectivité au regard des performances constatées au titre de l'année N-2,
Considérant qu'il est proposé de retenir un coefficient de modulation estimé de 0,40, conduisant à une contre-valeur de 0,112 € H.T./m3, selon le calcul suivant : 0,28 x 0,40 = 0,112.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents,

- **retient,** pour le calcul de la contre-valeur applicable au titre de l'année 2027, un coefficient de modulation estimé de 0,40.
- **fixe** à compter du 1er janvier 2027, la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif à **0,112 € H.T./m3** selon le volume d'eau facturé à l'abonné.
- **valide** que cette contre-valeur sera facturée et recouvrée auprès des usagers du service public et reversée à la collectivité compétente.

…/…

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département, publiée et notifiée conformément à la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 035-213501646-20261109-2026_85-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme
Le Maire,

